

## INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-601Q RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

### PARTIE I GÉNÉRALITÉS

#### 1.1. Contexte

La Bourse de croissance TSX (la « Bourse de croissance ») administre un programme (le « programme ») de sociétés de capital de démarrage (« SCD ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires-du-Nord-Ouest (collectivement, les « Autorités »). Les Autorités et la Bourse de croissance ont adopté le programme et conclu une convention d'exploitation à son égard (la « convention d'exploitation du programme des SCD »). Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») permet aux SCD de la province de participer au programme à la condition qu'elles se conforment à ses modalités, ainsi qu'aux dispositions détaillées dans la présente instruction générale. L'Autorité et la Bourse de croissance coordonnent l'examen de certains documents à déposer dans le cadre du programme, de sorte que cette dernière aura accès aux documents soumis par les SCD à l'Autorité.

#### 1.2. Objectifs et résumé du programme

Les principales modalités du programme sont les suivantes :

1) **Premier appel public à l'épargne.** Le programme offre aux SCD l'occasion d'obtenir du financement à un stade de leur développement antérieur à celui qu'elles doivent habituellement atteindre avant de faire un placement initial au moyen d'un prospectus. Le programme permet ainsi à des sociétés nouvellement créées, ayant comme seul actif l'encaisse provenant de la souscription des actions de lancement et n'ayant pas commencé leurs activités commerciales, de faire un premier appel public à l'épargne (« PAPE ») et de s'inscrire à la Bourse de croissance.

Une SCD peut ainsi recourir aux fonds obtenus à même le placement d'actions de lancement et le produit du placement du PAPE pour identifier et évaluer les éléments d'actif ou les sociétés qui, une fois acquis, lui permettront de s'inscrire à la Bourse de croissance (une « opération admissible »).

2) **Opération admissible.** Dès que la SCD conclut une convention relative à l'opération admissible, au sens de la *Politique 2.4 Sociétés de capital de démarrage* (la « Politique 2.4 ») de la Bourse de croissance, elle doit, suivant les modalités du programme, diffuser un communiqué de presse détaillé et déposer une déclaration de changement important décrivant les modalités de la convention (la « déclaration de

changement important »). Dans l'hypothèse où l'opération admissible est conclue avec des personnes n'ayant aucun lien de dépendance, elle doit préparer et déposer une déclaration de changement à l'inscription selon le formulaire prescrit par la Bourse de croissance (la « déclaration de changement à l'inscription »). Lorsqu'il s'agit d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance (au sens de la Politique 2.4), elle doit obtenir à son égard l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires (au sens de la Politique 2.4) et, si celle-ci doit être obtenue à l'occasion d'une assemblée des actionnaires, elle doit préparer et transmettre à ces derniers une circulaire de sollicitation de procurations selon le formulaire prescrit par la Bourse de croissance (la « circulaire »). La déclaration de changement à l'inscription, la circulaire et le prospectus (défini ci-après) doivent révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant à la SCD, aux éléments d'actifs et à la société visés par l'opération admissible, aux modalités de celle-ci et à l'émetteur résultant de cette opération.

### **1.3. Champ d'application**

La présente instruction générale s'adresse à une SCD bénéficiant du programme, dont le siège social est situé au Québec et qui désire effectuer un PAPE au moyen d'un prospectus déposé auprès de l'Autorité. Elle s'adresse aussi à une SCD qui réalise son opération admissible et dont le siège social est situé au Québec ou y était situé au moment de son PAPE. Elle expose la position de l'Autorité à l'égard du programme, notamment quant à la conformité aux exigences de la réglementation québécoise. Certains termes utilisés dans la présente instruction générale sont définis dans le programme, dans la Politique 2.4 ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.

### **1.4. Interprétation**

La présente instruction générale devrait être lue conjointement avec la Politique 2.4, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre. La Politique 2.4 devrait être lue, quant à elle, conjointement avec certaines autres politiques de la Bourse de croissance<sup>1</sup>, dont la *Politique 2.2 Parrainage et exigences connexes* (la « Politique 2.2 »), de même qu'avec l'*Avis concernant les structures de capital-actions dans le cadre d'opérations admissibles* de l'Autorité daté du 8 octobre 2010.

## **PARTIE 2**

### **FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME AU QUÉBEC**

#### **2.1. Premier appel public à l'épargne de la SCD**

1) La Politique 2.4 prévoit que la SCD doit déposer un prospectus provisoire auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels s'effectue le PAPE et auprès de la Bourse de croissance (le « prospectus »). Lorsque le prospectus de la SCD est déposé seulement au Québec ou au Québec et dans d'autres territoires où l'Autorité

---

<sup>1</sup> Les SCD doivent se reporter au *Guide du financement des sociétés* de la Bourse de croissance pour prendre connaissance des politiques qui leur sont applicables.

agit à titre d'autorité principale en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 »), l'Autorité convient de déléguer l'examen du prospectus à la Bourse de croissance conformément aux modalités de la convention d'exploitation du programme des SDC, dont celle voulant que la Bourse de croissance ne recommande pas la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif s'il existe des préoccupations pouvant entraîner le refus du visa, comme il est prévu à l'article 15 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »). Malgré ce qui précède, l'Autorité conserve le droit d'examiner en détail le prospectus et, dans une telle situation, elle en informe la Bourse de croissance et la SDC.

Le cas échéant :

a) Le prospectus doit être conforme aux exigences de la Loi et aux règlements pris en son application, notamment le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

b) Les SCD qui déposent un prospectus peuvent se servir du *Formulaire 3A – Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage* de la Bourse de croissance comme guide pour se conformer aux exigences concernant le prospectus;

c) Le prospectus est soumis au visa de l'Autorité, lequel est conditionnel au dépôt d'une lettre d'engagement de la SCD visant, entre autres, le dépôt simultané, auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance, du projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire, selon le cas, établi dans le cadre de son opération admissible, comme il est prévu dans la Politique 2.4 (l'« engagement »).

2) *(paragraphe supprimé).*

3) *(paragraphe supprimé).*

4) *(paragraphe supprimé).*

5) *(paragraphe supprimé).*

6) Les actions de la SCD placées lors d'un PAPE effectué au Québec ne peuvent l'être que par des courtiers dûment inscrits au Québec.

7) Les SCD et les courtiers doivent se conformer au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 11.

## **2.2. Options d'achat d'actions émises par les SCD**

1) La Politique 2.4 prévoit les conditions régissant l'octroi d'options d'achat d'actions par la SCD.

2) *(paragraphe supprimé).*

3) L'octroi d'options d'achat d'actions par la SCD doit par ailleurs respecter les dispositions de la Loi et des règlements pris en son application, notamment le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

### **2.3. Opération admissible, circulaire de sollicitation de procurations de la SCD et déclaration de changement à l'inscription de la SCD**

1) Dès que la SCD conclut une convention relative à l'opération admissible, elle est tenue de déposer un communiqué de presse détaillé, dont le contenu est prescrit par la Politique 2.4, ainsi qu'une déclaration de changement important.

2) La déclaration de changement à l'inscription ou la circulaire doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant à la SCD, aux éléments d'actifs et à la société visés par l'opération admissible, aux modalités de celle-ci et à l'émetteur résultant de cette opération.

3) Conformément à l'engagement, la SCD doit déposer, simultanément auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance, un projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire, selon le cas, pour analyse et acceptation par l'Autorité lorsque la SCD réunit les conditions suivantes :

a) son siège social est au Québec;

b) elle a déposé un prospectus seulement au Québec ou au Québec et dans d'autres territoires où l'Autorité agit à titre d'autorité principale en vertu du Règlement 11-102.

4) La déclaration de changement à l'inscription devrait être établie conformément au *Formulaire 3B2 – Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible* de la Bourse de croissance (le « Formulaire 3B2 »), ainsi qu'aux autres dispositions de la Politique 2.4.

5) La circulaire doit :

a) être conforme à la Loi et au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

b) présenter l'information exigée à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;

c) présenter l'information exigée par le *Formulaire 3B1 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible de la Bourse de croissance*<sup>2</sup> (le « Formulaire 3B1 »).

6) La SCD doit respecter les dispositions du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, C. V-1.1, r. 33.

## **2.4. Placements effectués au Québec et à partir du Québec**

La SCD, la société visée par l'opération admissible et l'émetteur résultant de cette opération doivent s'assurer que tous les placements de leurs titres au Québec et à partir du Québec sont effectués au moyen d'un prospectus et par l'entremise d'une personne inscrite auprès de l'Autorité ou bénéficiant d'une dispense des obligations de prospectus et d'inscription prévues à la Loi et aux règlements pris en son application. S'ils ne peuvent se prévaloir d'une dispense prévue par la loi, ils devront présenter une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la Loi et des dispositions prévues aux règlements pris en son application.

## **2.5. Prise de contrôle inversée**

*(Abrogé).*

## **2.6. Langue des documents**

L'Autorité rappelle qu'au Québec, les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec doivent être respectés.

# **PARTIE 3 POSITION DE L'AUTORITÉ À L'ÉGARD DU PROGRAMME**

## **3.1. Protection des épargnants**

L'Autorité note que le programme comporte de nombreuses dispositions visant la protection des épargnants, notamment celles énoncées ci-après :

1) La Bourse de croissance prend les dispositions appropriées pour confirmer que les membres de la haute direction de la SCD ont l'expérience nécessaire pour la gestion d'une société cotée et la réalisation d'une opération admissible. L'expérience des membres de la haute direction doit également être détaillée dans le prospectus afin de permettre aux épargnants de prendre une décision éclairée à l'égard de leur investissement.

2) Les facteurs de risque doivent être clairement décrits dans le prospectus.

---

<sup>2</sup> Certaines des exigences du Règlement 41-101 sont intégrées dans le Formulaire 3B1 et le Formulaire 3B2 de la Bourse de croissance, notamment l'exigence de présentation des états financiers de la société visée par l'opération admissible ainsi que les états financiers de l'émetteur résultant de cette opération.

3) Les administrateurs et dirigeants de la SCD doivent investir un minimum de fonds sous forme d'actions de lancement avant le PAPE.

4) Les placements dispensés conclus avant l'opération admissible sont strictement régis par la Politique 2.4. Les actions émises dans le cadre d'un placement dispensé devraient être entiercées dans certaines circonstances prévues à cette politique<sup>3</sup>.

5) *(paragraphe supprimé).*

6) La Politique 2.4 prévoit l'entiercement de la plupart des actions placées par la SCD auprès des personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci. Ainsi, les actions sont entiercées selon la convention d'entiercement, dont les modalités sont prescrites par la Bourse de croissance, avant la réalisation de l'opération admissible<sup>4</sup>.

a) *(sous-paragraphe supprimé).*

b) *(sous-paragraphe supprimé).*

c) *(sous-paragraphe supprimé).*

d) *(sous-paragraphe supprimé).*

7) Aux termes de la Politique 2.4, en général, toutes les actions détenues par les principaux intéressés de l'émetteur résultant d'une opération admissible à la date de réalisation de l'opération sont entiercées, sous réserve d'une dispense pour certaines actions émises au moyen d'un placement dispensé.

8) Dans l'éventualité où une opération admissible n'a pas été conclue, les actions de lancement acquises par les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD à un prix inférieur au prix d'émission du PAPE sont annulées dès la radiation des actions de la SCD de la cote de la Bourse de croissance.

9) Lorsque la SCD conclut une convention relative à l'opération admissible, les opérations sur les actions sont suspendues jusqu'à la diffusion d'un communiqué de presse décrivant en détail l'opération admissible et les services d'un parrain sont retenus ou font l'objet d'une dispense des dispositions de la Politique 2.2<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> La Politique 2.4 est complétée par la *Politique 5.4 Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* de la Bourse de croissance, harmonisée avec l'*Instruction canadienne 46-201 Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, RLRQ, c. V-1.1, r. 22 et la *Politique 4.1 Placements privés de la Bourse de croissance*.

<sup>4</sup> La Politique 2.4 est complétée, à cet égard, par le *Formulaire 2F Convention d'entiercement de titres d'une Société de capital de démarrage* de la Bourse de croissance.

<sup>5</sup> La Politique 2.2 exige le parrainage pour toute nouvelle demande d'inscription dans le contexte d'une opération admissible. Elle prévoit que la Bourse de croissance peut dispenser un émetteur de l'obligation de parrainage.

10) *(paragraphe supprimé).*

L'Autorité est d'avis que le programme contient suffisamment d'éléments assurant la protection des épargnants et juge qu'il n'est pas contre l'intérêt public de permettre aux SCD d'obtenir des fonds des épargnants québécois, pourvu que les SCD se conforment aux modalités du programme, à la présente instruction générale, à la Loi et aux règlements pris en son application.

#### **PARTIE 4 RÉVISION DU PROGRAMME**

L'Autorité pourrait revoir les modalités du programme si nécessaire.